RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03902
Numéro SIREN : 914 999 438
Nom ou dénomination : AB Sisters Inc

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2024 sous le numéro de dépôt 13222

AB SISTERS INC
société par actions simplifiée
au capital de 1.000 EUR
1 Rue Charles Tellier 13014 Marseille
914 999 438 RCS Marseille
(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 21 AVRIL 2024

La soussignée

Billenny Inc, société par actions simplifiée, au capital de 100 EUR, dont le siège social est situé au 32, boulevard Rodocanachi 13008 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 832 835 292, représentée par Madame Jordane Assouline en sa qualité de président,

Associé unique, détenant l'intégralité des 1 000 actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société

A pris les décisions suivantes

1. Première décision

(*Modification de l'objet social*)

L'associé unique

Décide étendre l'objet social de la Société à l'activité d'animation d'un réseau de concession exclusive.

Modifie et remplace en conséquence, l'article 4 *(Objet)* des statuts par ce qui suit :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le développement et l'animation d'un réseau de concession exclusive sous l'enseigne Cacatoès ou toutes autres enseignes ;
- La concession du droit d'utilisation de la marque « Cacatoès », et de toutes autres marques, à des concessionnaires licenciés, dans le cadre de l'exploitation de boutiques à l'enseigne Cacatoès ou à toutes autres enseignes ;
- L'accompagnement à l'agencement des boutiques concessionnaires exploitées sous la marque Cacatoès et sous toutes autres marques ;
- La vente de services marketing, de communication et digitaux ainsi que la gestion des services associés aux ventes ecommerce (click & collect, shop&collect, etc.) ;
- La fabrication, la distribution et la vente de chaussures, accessoires de mode, textiles, détail, gros et demi-gros, import et export ;
- Et généralement, toutes opérations financières, prestations, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

2. Deuxième décision

(*Pouvoirs*)

L’associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt de publicité et autres.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par l’associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Jordane Assouline

Billenny Inc SAS
Par : Madame Jordane Assouline

AB SISTERS INC
société par actions simplifiée
au capital de 1.000 EUR
1 Rue Charles Tellier 13014 Marseille
914 999 438 RCS Marseille
(la « **Société** »)

STATUTS

A jour au 21 avril 2024

Jordane Assouline

SOMMAIRE

LES SOUSSIGNES Erreur ! Signet non défini.

TITRE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL **3**

1. FORME 3
2. DENOMINATION SOCIALE 3
3. SIEGE SOCIAL 3
4. OBJET 3
5. DUREE 4
6. EXERCICE SOCIAL 4

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS **4**

7. APPORTS 4
8. CAPITAL SOCIAL 4
9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 4

TITRE 3. ACTIONS **5**

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT 5
11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5
12. FORME DES VALEURS MOBILIERES 6
13. LIBERATION DES ACTIONS 6

TITRE 4. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS **6**

14. DEFINITIONS 7
15. TRANSFERT DE TITRES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE **9**

16. PRESIDENT DE LA SOCIETE 9
17. DIRECTEUR GENERAL 10
18. REPRESENTATION SOCIALE 10

TITRE 6. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES **10**

19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 11
20. COMMISSAIRES AUX COMPTES 11

TITRE 7. DECISIONS COLLECTIVES **11**

21. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES 11
22. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES 12
23. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES 13
24. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES 14
25. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 15
26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 15

TITRE 8. COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS DES RESULTATS **15**

27. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 15
28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 15

TITRE 9. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS - SIGNATURE ELECTRONIQUE **17**

29. DISSOLUTION - LIQUIDATION 17
30. CONTESTATIONS 17
31. ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 17
32. SIGNATURE ELECTRONIQUE 17

TITRE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. FORME

1.1 La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

1.2 La Société est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

AB Sisters Inc

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement société par actions simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 Rue Charles Tellier 13014 Marseille

Le siège social peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

4. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le développement et l'animation d'un réseau de concession exclusive sous l'enseigne Cacatoès ou toutes autres enseignes ;

- La concession du droit d'utilisation de la marque « Cacatoès », et de toutes autres marques, à des concessionnaires licenciés, dans le cadre de l'exploitation de boutiques à l'enseigne Cacatoès ou à toutes autres enseignes ;

- L'accompagnement à l'agencement des boutiques concessionnaires exploitées sous la marque Cacatoès et sous toutes autres marques ;La vente de services marketing, de communication et digitaux ainsi que la gestion des services associés aux ventes ecommerce (click & collect, shop&collect,…) ;

- La fabrication, la distribution et la vente de chaussures, accessoires de mode, textiles, détail, gros et demi-gros, import et export ;

- Et généralement, toutes opérations financières, prestations, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

5. DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

5.2 Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et finira le 31 décembre 2023.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS

7. APPORTS

Il a été fait apport en numéraire à hauteur de 1 000 (mille) EUR lors de la constitution de la Société. La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1.000 (mille) EUR, a été déposée sur un compte spécial n°48155454892 le 24 juin 2022 auprès de La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence situé 25, chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence.

8. CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) EUR.

8.2 Le capital social est divisé en 1.000 (mille) actions de 1 (un) EUR de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

(a) Le capital social peut être augmenté :

(i) soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence ;

(ii) soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants ;

(iii) par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

(b) Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

(c) Les titres de capital nouveaux sont libérés :

(i) soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature ;

(ii) soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

(iii) soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission ;

(iv) soit consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3. ACTIONS

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.4 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.5 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.7 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

12. FORME DES VALEURS MOBILIERES

12.1 Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

12.2 Les valeurs mobilières sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

12.3 Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

13. LIBERATION DES ACTIONS

13.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

14. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Titre 4 (*Cession – Transmission – location d'actions*) les termes suivants commençant par une majuscule ont la définition qui leur est donnée :

Transfert	signifie toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titre, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelle que cause que ce soit (en ce compris, notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, ou une forme combinée des diverses formes de transfert de propriété).
Titres	désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différé (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris notamment tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de titres.

15. TRANSFERT DE TITRES

15.1 DROIT DE PREFERENCE

15.1.1 Principe

Tout projet de Transfert de Titres par un associé au profit d'un autre associé de la Société ou d'un tiers, sera soumis au droit de préférence des associés de la Société (le « **Droit de Préférence** »).

En conséquence, chaque associé s'interdit de Transférer tout ou partie de ses Titres sans mettre à même les autres associés de les acquérir, par préférence, dans les conditions prévues au présent article.

15.1.2 Procédure

(a) Notification du projet de Transfert

(i) Tout projet de Transfert de Titres appartenant à un associé (le « **Cédant** ») devra être notifié aux associés et à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception avec l'indication :

- du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est projeté ;
- des nom, prénom, nationalité et domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la société, du numéro RCS, du montant et la répartition du capital, de l'identité des dirigeants sociaux ou du nom et de l'adresse de la personne qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort, au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce (l' « **Acquéreur** ») ;
- de la nature juridique du Transfert (vente, apport, etc) ;
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération ;
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions (notamment de garanties et remboursements de comptes courants) de l'opération de Transfert projetée ;

(la « **Notification de Transfert** »).

(ii) Cette Notification de Transfert devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat ferme et définitif de l'Acquéreur mentionnant expressément le prix offert par Titre.

(iii) Toute notification qui ne contiendrait pas les informations visées ci-dessus ne sera pas considérée comme une Notification de Transfert et ne fera courir aucun délai.

(iv) Cette Notification de Transfert vaudra promesse de vente au profit des autres Parties, aux prix et conditions mentionnés.

(b) Notification d'Exercice

(i) Chacun des autres associés disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société s'il entend ou non exercer son Droit de Préférence (la « **Notification d'Exercice** »), étant précisé que si le projet de Transfert porte sur un droit préférentiel de souscription de Titres (i) ce délai sera ramené à douze (12) jours et (ii) la Notification de Transfert devra, en tout état de cause, intervenir dans les deux (2) jours de la décision d'augmentation de capital donnant droit à un droit préférentiel de souscription.

(ii) La Notification d'Exercice vaudra promesse d'achat des Titres visés dans cette notification aux conditions définies dans la Notification aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert, sous réserve des conclusions de l'Expert le cas échéant.

(iii) En cas de désaccord sur le prix de Transfert figurant dans la Notification de Transfert, la Partie en désaccord le notifiera avant l'expiration d'un délai de 25 (vingt-cinq) jours calendaires. Les parties tenteront de fixer amiablement le prix du Transfert. A défaut d'accord, le prix définitivement applicable sera fixé à dire d'expert désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Marseille sur requête de la Partie la plus diligente, sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les délais prévus aux présentes seront différés jusqu'aux conclusions de l'expert désigné par voie de justice (l' « **Expert** »).

(iv) La Notification d'Exercice ne pourra porter que sur tous les Titres objet de la Notification de Transfert.

(v) En cas de pluralité des demandes de préemption portant chacune sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, il sera procédé à une répartition des Titres objet de la Notification de Transfert entre les associés ayant exercé leur Droit de Préférence, proportionnellement au nombre Titre dont chacun d'eux est déjà propriétaire.

(vi) En cas de Notification d'Exercice, le transfert de propriété et de jouissance des Titres au profit du ou des associés ayant exercée(s) leur Droit de Préférence sera effectif et le paiement du prix de cession devra intervenir au plus tard soixante (60) jours suivant la date de réception de la Notification d'Exercice (ou suivant les conclusions de l'Expert), lors de la signature de la documentation juridique, cette documentation n'ayant d'autre objet que de faciliter les formalités consécutives à la cession des Titres.

(c) Absence de Notification d'Exercice

En l'absence de Notification d'Exercice ou à défaut d'exercice du Droit de Préférence par les autres associés, le Cédant pourra librement réaliser le Transfert au profit de l'Acquéreur dans les conditions mentionnées dans la Notification de Transfert.

16. LOCATION D'ACTIONS

Les Titres ne peuvent pas être données en location.

TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

17.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président de la Société est :

Madame Jordane Assouline, né le 16 août 1983 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 32, boulevard Rodocanachi 13008 Marseille,

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

17.2 Durée des fonctions

(a) La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

(a) Le Président peut être révoqué par décision collective des associés, pour juste motif, avec un préavis de trois mois. La révocation du président sans juste motif donne droit à indemnisation de ce dernier.

(b) Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

17.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'Article 23 (*Règles d'adoption des décisions collectives*).

17.4 Pouvoirs

(a) Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

(b) Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

(c) Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18. DIRECTEUR GENERAL

18.1 Désignation

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2 Durée des fonctions

(a) La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

(a) Le Directeur Général peut être révoqué par décision de la collectivité des associés, sans avoir à justifier d'un juste motif, avec un préavis de trois mois. . Par ailleurs, la révocation judiciaire du Directeur Général peut être demandée, en cas de faute de ce dernier ou pour toute autre cause légitime, par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

18.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés.

18.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limites et obligations que le Président.

19. REPRESENTATION SOCIALE

19.1 Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

19.2 Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

19.3 Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique :

(a) doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions ;

(b) doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE 6. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

20.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 23 (*Règles d'adoption des décisions collectives*) des présents statuts.

20.2 Le Président ou les Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

20.3 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1 La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

21.2 Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 23 (*Règles d'adoption des décisions collectives*) des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

21.3 En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

21.4 Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7. DECISIONS COLLECTIVES

22. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs-Généraux ;
- nomination des Commissaires aux comptes,

(b) Décisions extraordinaires :

- modification des statuts ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

23. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Participation et représentation des associés

(a) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter :

(i) personnellement ;

(ii) par mandataire ;

(iii) à distance ;

(iv) par correspondance ; ou

(v) par voie électronique.

dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

(b) Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

23.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

23.3 Quorum

Un quorum de la majorité simple de la totalité des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

23.4 Majorité

(a) Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

(b) Les décisions extraordinaires, ainsi que toutes les autres décisions collectives, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant deux tiers des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.

24. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent :

(a) de la réunion d'une assemblée ; ou

(b) d'une consultation par correspondance ; ou

(c) d'un acte signé par tous les associés.

24.1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

(a) Initiative de la convocation

(i) Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

(ii) Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

(iii) Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

(b) Modalités de la convocation

(i) La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

(ii) Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

(iii) En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

(iv) La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

(c) Ordre du jour

(i) Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

(ii) Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

(iii) Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le directeur général et procéder à son/leur remplacement.

(d) Information

(i) Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

(ii) Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

24.2 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

(a) Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

(b) L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1 Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.2 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux :

(a) doivent être signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés ;

(b) doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

25.3 En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux

associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.4 En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président :

(a) consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé ;

(b) signe le procès-verbal de décision et il y annexe les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

26.1 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

26.2 Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date fixée pour la consultation.

26.3 Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

26.4 S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8. COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS DES RESULTATS

28. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

28.1 Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

28.2 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président (lorsque les dispositions légales et réglementaires l'exigent) et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

29.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du

capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

TITRE 9. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS - SIGNATURE ELECTRONIQUE

30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

30.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

30.2 La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

30.3 Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

30.4 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

(a) Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

(b) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

30.5 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

32. ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société emportera reprise par la Société des actes passés avant la signature des statuts, listés en annexe, lesquels ont été présenté aux associés avant la signature des statuts.

33. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés consentent à la signature électronique via la technologie de signature et de cryptographie DocuSign™ (www.docusign.com) et reconnaissent que celle-ci matérialise son consentement. Le numéro d'enveloppe unique figure sur chaque page en entête. Le certificat de signature électronique est accessible sur le site www.docusign.com.